



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2023-012037** ,
  - **Création de bâtiments de self-stockage sur la commune de Lézignan-Corbières (Aude)** ,
  - **déposée par RESOTAINER** ,
  - **reçue le 04 juillet 2023 et considérée complète** ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/07/2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à la construction de bâtiments de self-stockage sous la forme de cinq îlots bâtis; les bâtiments de self-stockage seront construits en R+2 ;
- qui comprend la création :
  - d'une plateforme réalisée en enrobé bitumineux (d'une surface de 9 707 m<sup>2</sup>) qui accueillera les bâtiments (surface de 5 935 m<sup>2</sup>), les zones de circulation et de stationnement (46 places);
  - la création d'espaces verts en bordure de la plateforme avec la plantation d'arbre ;
- qui relève de la rubrique n° 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- qui se situe dans un secteur où aucune espèce patrimoniale de flore ou de faune n'est identifiée ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;
- en zone urbaine (UE) du plan local d'urbanisme de la commune de Lezignan-Corbières

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la mise en place de panneaux photovoltaïques sur 60 % de la surface de la toiture soit 2 100 m<sup>2</sup> ;
- de la faible consommation d'eau potable estimée pour les besoins du projet ;
- de la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour stocker les eaux qui seront utilisées pour l'arrosage des espaces verts ;
- de l'ampleur modérée du projet en zone urbaine qui vient compléter les installations existantes ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux des terrains concernés par le projet ;
- de la gestion des matériaux excavés vers des filières adaptées ;
- de la circulation limitée durant l'activité du site ;
- de la mise en place d'aménagement paysager en bordure du site ;
- de la gestion des effluents (les eaux domestiques usées liées au fonctionnement des bâtiments seront raccordées aux réseaux collectifs) et de la gestion des eaux pluviales qui seront traitées par des ouvrages adaptés (collecte des eaux pluviales et acheminement vers un bassin de rétention avant rejet avec débit régulé vers le milieu naturel) ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création de bâtiments de self-stockage sur la commune de Lézignan-Corbières (Aude) ,, objet de la demande n°2023 – 012037, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
Le chef de la division autorité environnementale ouest,

## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9